

Académie : GRENOBLE  
DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Programme : 0140 Enseignement scolaire public 1er degré

IEN RUMILLY

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE -SAVOIE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 34-2 ;  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;  
Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté rectoral du : 02/12/2014 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles;

**ARRETE**

**Article premier**

M. THIERRY LAMIREAU

Né le [REDACTED]

Grade : Professeur des écoles hors classe  
enseignant classe préélémentaire sans spécialité

Adresse : [REDACTED]

**Compte tenu des congés pris pendant la période de référence :**

Du 09/11/2014 au 23/11/2014 à plein traitement    Du 24/11/2014 au 19/12/2014 à plein traitement  
Du 13/01/2015 au 23/01/2015 à plein traitement    Du 25/03/2015 au 12/04/2015 à plein traitement  
Du 11/05/2015 au 15/05/2015 à plein traitement

**Est placé en congé de maladie du 16/05/2015 au 03/07/2015.** ←

Du 16/05/2015 au 30/05/2015 soit 15 J.R. 15 J.C. à plein traitement.

Du 31/05/2015 au 03/07/2015 soit 34 J.R. 33 J.C. à demi traitement. ←

Destinataires : Intéressé(e) (1ex) D.S.D.E.N. (1ex) I.E.N. (1ex)

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).